



RAPPORT DE Mme MERLOZ, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 1390 du 4 novembre 2025 (F-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 25-81.899

Décision attaquée : 18 février 2025 de la cour d'appel de Paris

**Mme [F] [G]
C/**

Mme [F] [G] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 18 février 2025, qui, dans la procédure suivie contre elle des chefs d'infractions à la législation sur les systèmes de traitement automatisé de données, escroquerie en bande organisée et blanchiment aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme [F] [G], a été mise en examen le 6 mars 2024 des chefs d'infractions à la législation sur les systèmes de traitement automatisé des données, escroquerie en bande organisée et blanchiment aggravé.

Par requête en date du 5 septembre 2024, Mme [G] a saisi la chambre de l'instruction de demandes d'annulation de pièces de la procédure.

Par arrêt du 18 février 2025, dont l'acte de signification a été adressé le 25 février suivant, la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité.

C'est l'arrêt attaqué.

Un pourvoi a été formé par Mme [G] le 3 mars 2025 au greffe de la juridiction.

Par ordonnance du 28 mai 2025, le président de la chambre criminelle a ordonné l'admission immédiate du pourvoi.

Le 16 juin 2025, un mémoire ampliatif a été déposé, pour Mme [G], au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation par la SCP Celice Texidor Perier.

Pourvoi et mémoire paraissent recevables en la forme.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire ampliatif présente **trois moyens de cassation**.

Le premier moyen, articulé en deux branches, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la requête en annulation alors :

1°) que si les enquêteurs peuvent recueillir des renseignements, même anonymes, et ouvrir une enquête sur la base de tels renseignements, c'est à la condition que ces renseignements aient été régulièrement obtenus ; qu'au cas d'espèce, la chambre de l'instruction s'est bornée à affirmer que les renseignements, fussent-ils anonymes, ne sont pas prohibés en tant que tels, sans répondre au moyen distinct et spécifique articulé par la défense, qui faisait valoir que faute d'une matérialisation concrète du recueil de ce signalement, il n'était pas possible de contrôler sa régularité ;

2°) que c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu qu'il appartenait à la défense de solliciter le versement en procédure des éléments permettant d'établir la régularité du renseignement critiqué quand il lui incombait de procéder aux vérifications complémentaires qu'imposaient son office de contrôle de la régularité de la procédure, au besoin en prononçant un supplément d'information d'office.

Le deuxième moyen, pris de la violation des articles 166, 591 et 593 du code de procédure pénale, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la requête en nullité alors : que doit être annulé le rapport d'expertise qui ne comporte aucune description des opérations réalisées par l'expert pour parvenir à ses conclusions ; qu'au cas d'espèce, les mentions du rapport d'expertise ne portent pas sur les opérations effectivement mises en œuvre ou de la méthode employée pour parvenir au résultat présenté et ne répondent ainsi pas à l'exigence légale de description des opérations d'expertise.

Le troisième moyen, pris de la violation des articles 15-5, 230-6, 230-10, 230-19, R. 40-28, R. 40-38 du code de procédure pénale et 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la requête en nullité alors :

que seuls peuvent accéder aux données du TAJ et du FPR les enquêteurs spécialement habilités à cette fin ; que cette habilitation spéciale ne saurait résulter de la seule habilitation à accéder à la plateforme [1], laquelle est nécessaire mais pas suffisante pour permettre à un enquêteur d'accéder aux fichiers susvisés ; que la chambre de l'instruction a statué par des motifs inopérants et impropres à établir que les enquêteurs, certes habilités à utiliser le système [1], étaient effectivement et spécialement habilités à exploiter au sein de ce système, les fichiers du TAJ et du FPR.

3. DISCUSSION

N.B : les surlignages ont été ajoutés par le rapporteur, sauf mention spécifique.

3.1 Sur le premier moyen (nullité du signalement) Proposition de non-admission

Le procès-verbal du 4 août 2022 (D2/1) indique : « *Dans le cadre de notre activité de lutte contre la fraude documentaire et les filières d'immigration clandestines, sommes destinataire d'un signalement concernant un compte SNAPCHAT proposant divers produits et services illicites.*

----- Ce signalement indique le pseudonyme utilisé sur ce réseau social, à savoir « [X] »

Nanti de ces informations, débutons, au 20/07/2022, une veille opérationnelle sur ledit réseau social afin de vérifier les informations qui nous ont été transmis.

Remarquons qu'en effet, un compte SNAPCHAT existe sous ce pseudonyme et qu'un avatar y a été associé.

Remarquons que le nom d'utilisateur relié à « [X] » est « [Y] ».---Relevons, le 20/07/2022, les services proposés par « [X] », à savoir:---• »

S'en suivent les diverses constatations opérées par les enquêteurs, comportant les copies écran des constatations effectuées.

Le procès-verbal se termine par les instructions données par le chef de service de diligenter une enquête des chefs d'infractions à la législation sur systèmes de traitement automatisé de données (D2/15).

Dans sa requête en annulation, Mme [G] faisait valoir qu'elle était indûment entravée dans son droit d'apprécier et d'éventuellement critiquer la régularité de la procédure ayant amené au signalement concernant un compte Snapchat proposant divers produits et services illicites, transmis à l'OCTRIEST le 4 août 2022 (D2/1), dès lors que cette « procédure souche » ne figurait pas au dossier.

La demanderesse précisait avoir formé, la veille du dépôt de la requête en annulation une demande d'acte tendant au « versement de la copie de la procédure ayant mené audit signalement », joignant cette demande à la requête. Elle indiquait que bien que le juge d'instruction n'avait pas encore pu se prononcer sur sa demande dont il avait été saisi la veille, l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de contester effectivement la régularité de la procédure à l'origine du signalement faisait grief à son droit à un procès équitable.

On observera que cette demande d'acte n'est pas cotée au dossier de la procédure.

Dans son mémoire en réplique aux réquisitions du procureur général, qui indiquait qu'il n'existait aucune « procédure souche » ayant conduit au signalement litigieux, Mme [G] précisait que, même en l'absence d'une telle procédure, le défaut de versement en procédure dudit signalement portait atteinte à son droit à un procès équitable en ce qu'il n'était pas possible de déterminer par quel support il avait été transmis, ni l'identité de la personne qui l'avait transmis.

Les motifs pertinents de l'arrêt attaqué sont les suivants :

« En l'espèce, contrairement à ce que soutient la requérante, la procédure ne permet nullement de confirmer l'existence d'une procédure souche qui aurait conduit à l'ouverture de la présente procédure et dont le versement ferait défaut.

Il résulte en effet des énonciations du procès-verbal figurant à la cote D2, que les policiers de l'OCRIEST, dans le cadre de leur activité de veille informatique et de l'exercice des missions confiées à cet office central, ont reçu un signalement portant sur l'existence d'un compte sur le réseau social SNAPCHAT sous le pseudonyme "[X]" pouvant donner lieu à des infractions et ont alors procédé aux constatations décrites dans le procès-verbal du 4 août 2022, sur ce compte durant plusieurs jours.

Sur la base des éléments rassemblés par leurs soins relativement à ce compte SNAPCHAT, photographies, mentions diverses, offres de prestations illégales, les enquêteurs font rapport à leur chef de service, le commissaire divisionnaire [I] [R] (D2/15) qui leur demande alors de diligenter une procédure en enquête préliminaire contre X visant les infractions suivantes (...)

Selon les dispositions du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire ont toute latitude pour débiter une enquête préliminaire sur la base d'un renseignement portant sur l'existence possible d'une infraction.

A supposer que ce signalement soit considéré comme un renseignement anonyme, la jurisprudence permet également de débiter une enquête sur la base d'un tel renseignement sous réserve que celui-ci ne constitue pas l'unique moyen de preuve de la commission d'une infraction. L'ensemble des constatations faites par les enquêteurs dans le cadre du procès-verbal de la cote D2 rappelées ci-avant permettent à suffisance de démontrer l'existence de nombreux autres éléments susceptibles d'établir la preuve de la commission d'infractions.

En outre, en tout état de cause, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'une personne mise en examen n'est pas fondée à critiquer, par une requête en annulation, l'absence au dossier de pièces de l'information judiciaire initiale, dès lors qu'elle dispose du droit de présenter une demande à cette fin au juge d'instruction et d'interjeter appel de l'ordonnance de refus qui pourrait lui être opposée (Crim., 1er avril 2020, pourvoi n°19-80.908, Crim., 25 octobre 2022, pourvoi n° 21-85.763).

Elle a également jugé que les demandeurs ne sauraient se faire un grief des motifs par lesquels la chambre de l'instruction a rejeté leur requête en annulation tirée de l'absence à l'information judiciaire de pièces provenant de la procédure diligentée par la JIRS de Lille, dès lors qu'ils ne proposent aucun moyen critiquant l'arrêt en ce qu'il a

confirmé les ordonnances rejetant leurs demandes tendant au versement des dites pièces (Crim., 25 octobre 2022, pourvoi n° 21-85.763).

Elle a, enfin, jugé que le demandeur ne saurait se faire un grief des motifs par lesquels la chambre de l'instruction a rejeté sa requête en annulation tirée de l'absence à l'information de pièces provenant de la procédure dite Sky ECC, diligentée par la JIRS de Lille, dès lors que, d'une part, il n'a pas formé un pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction ayant dit n'y avoir lieu à saisir cette juridiction de son appel de l'ordonnance rejetant sa demande tendant au versement desdites pièces, d'autre part, il ne formule aucune interrogation précise dont la réponse résulterait de pièces de l'enquête non versées aux débats (Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 23-83.260).

En l'espèce, il ne résulte pas de la procédure que la requérante aurait interjeté appel d'une décision de rejet de cette demande par le juge d'instruction, qu'il se serait pourvu en cassation contre une décision du président de la chambre de l'instruction refusant de saisir le chambre de l'instruction d'un appel contre la décision de rejet du juge d'instruction ou qu'il aurait saisi directement le président de la chambre de l'instruction à la suite d'une absence de réponse du juge d'instruction à sa demande d'acte du 4 septembre 2024, évoquée au mémoire mais au demeurant ne figurant pas au dossier d'instruction.

Enfin, au-delà du grief de principe selon lequel il n'a pas eu communication de la procédure qualifiée de "souche", il ne peut qu'être constaté qu'il ne formule aucune interrogation dont la réponse résulterait de pièces de l'enquête non versées au contradictoire. »

On rappellera qu'il résulte de l'article 206 du code de procédure pénale qu'il appartient à la chambre de l'instruction de contrôler la régularité de la procédure qui lui est soumise (voir par exemple Crim., 26 février 1991, pourvoi n° 90-87.479).

Au soutien du moyen, la demanderesse allègue qu'il appartenait ainsi à la chambre de l'instruction d'ordonner le versement à la procédure du signalement litigieux dès lors que sa régularité était contestée.

La demanderesse se fonde notamment sur des arrêts Crim., 15 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.874 et Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 23-84.864.

Cependant, ces arrêts, dans lesquels notre chambre a censuré l'arrêt de la chambre de l'instruction qui n'avait pas procédé aux vérifications utiles, ne paraissent pas transposables au présent cas d'espèce dès lors qu'ils concernaient la question spécifique de la vérification de l'habilitation spéciale et individuelle des enquêteurs consultant des fichiers de police contenant des données à caractère personnel.

La demanderesse invoque en outre un arrêt Crim., 20 mars 2024, pourvoi n° 23-85.065 dans lequel notre chambre a sanctionné le non-respect du formalisme requis par l'article 706-58 du code de procédure pénale pour l'audition d'une personne souhaitant garder l'anonymat.

On ne saurait toutefois en déduire, comme semble le soutenir la demanderesse, la nécessité d'une matérialisation, en procédure, d'un renseignement.

On rappellera par ailleurs que l'enquête préliminaire constitue le cadre de droit commun des investigations en police judiciaire et peut être ouverte d'office (article 75 du code de procédure pénale).

Une telle enquête peut se fonder sur un renseignement, fût-il anonyme, lequel, s'il est « dépourvu de valeur probante » peut « fournir des renseignements destinés à permettre des investigations ultérieures ou à en faciliter l'exécution, lesdites investigations pouvant être contestées par la personne mise en examen tant sur leur régularité devant la chambre de l'instruction que sur leur valeur probante devant la juridiction de renvoi. » (Crim., 28 mars 2023, n 22-83.874, publié, voir aussi Crim., 5 mars 2024, n 23-84.626, publié).

Il en résulte que, comme l'a relevé la chambre de l'instruction, à supposer que le signalement litigieux soit considéré comme un renseignement anonyme, une enquête peut débuter sur la base d'un tel renseignement sous réserve que celui-ci ne constitue pas l'unique moyen de preuve de la commission d'une infraction.

Enfin, on observera que la chambre de l'instruction s'est en partie fondée sur la jurisprudence de la chambre criminelle dont il résulte qu'à défaut d'avoir effectivement exercé son droit de demander des actes et d'exercer un recours contre la décision n'y faisant pas droit, la défense n'est pas fondée à faire valoir, dans le cadre du contentieux des nullités, une prétendue atteinte à ses droits résultant de l'absence au dossier des éléments litigieux (Crim., 25 octobre 2022, pourvoi n° 21-85.763, Publié au Bulletin, Crim., 1 avril 2020, pourvoi n° 19-80.908).

La demanderesse estime que cette jurisprudence, fondée sur le droit à un procès équitable, ne lui est pas opposable, le moyen reposant sur l'irrégularité du signalement et non sur le caractère inéquitable de la procédure, sans que le rapporteur identifie de fondement juridique au soutien d'une telle distinction.

Il résulte de ces éléments que, d'une part, comme l'a relevé la chambre de l'instruction, le signalement a été adressé à l'OCRIEST, devenu OLTIM, dans le contexte de veille opérationnelle Cyber, qui relève des fonctions de ce service. A la suite de ce signalement, qui ne portait que sur l'existence du compte « [X] », les enquêteurs ont procédé à des constatations et analyses, dont il ont fait rapport par un procès-verbal au dossier (D/2), d'autre part, les hypothèses d'une procédure « souche » ou d'un témoignage anonyme, évoquées par Mme [G], relèvent de pures allégations, de sorte que la chambre de l'instruction n'était pas tenue de procéder à des investigations nécessaires à l'examen de la régularité de la procédure.

Par conséquent, le moyen, qui se borne à contester les motifs des juges du fond et dont la deuxième branche porte de surcroît sur des motifs surabondants, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

3.2 Sur le deuxième moyen (le rapport d'extraction et d'exploitation de support numérique D 648/5 à D 648/7)

Dans sa requête en annulation et son mémoire en réplique, Mme [G] faisait notamment valoir que le rapport d'extraction et d'exploitation de son téléphone ne mentionnait pas la description des opérations effectivement réalisées par l'expert et ne permettait ainsi

pas de déterminer le matériel et les outils mis à la disposition de l'expert et la méthode par laquelle l'expert avait pu déverrouiller le téléphone afin d'avoir accès aux informations contenues dans ledit boîtier.

Au soutien de son moyen, la demanderesse fait valoir que les mentions figurant dans le rapport sont insuffisantes pour s'assurer de la régularité des opérations d'expertise, en particulier, sans précision de la méthode employée pour parvenir au résultat indiqué, il ne serait pas possible de s'assurer que la mission d'expertise a été réalisée conformément aux règles de l'art, que l'expert n'a pas usé de techniques à la fiabilité controversée ou encore que l'expert a accompli sa mission personnellement, ainsi que l'impose la loi.

Le moyen conduit à s'interroger sur la question de savoir si la description des opérations réalisées par l'expert, prescrite par l'article 166 du code de procédure pénale, impose que soit exposé le détail des matériel et outils utilisés par l'expert ainsi que du moyen technique utilisé pour déverrouiller un téléphone.

L'article 60-3 du code de procédure pénale prévoit que : *« Lorsqu'ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire ou l'assistant d'enquête peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée inscrite sur une des listes prévues à l'article 157 ou ayant prêté par écrit le serment prévu à l'article 60 de procéder à l'ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données ou de procéder aux opérations techniques nécessaires à leur mise à la disposition de l'officier de police judiciaire, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité. **La personne requise fait mention des opérations effectuées dans un rapport établi conformément aux articles 163 et 166.***

Les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être réalisées par les services ou les organismes de police technique et scientifique de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 60. »

L'article 166 du code de procédure pénale dispose :

*« Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, **les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions.** Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée. »*

La demanderesse soutient que la formalité de la description des opérations d'expertise est édictée en vue d'une bonne administration de la justice, de sorte qu'elle est d'ordre public et que sa méconnaissance entraîne la nullité du rapport, sans que le requérant n'ait à justifier d'un grief au sens de l'article 802 du code de procédure pénale.

Elle cite un arrêt ayant sanctionné d'une telle nullité le défaut de signature du rapport d'expertise, exigence expressément prévue par l'article 166 (Crim., 19 janvier 1988, pourvoi n° 87-90.578, Bull. crim. 1988 N° 25).

Ce texte, s'il évoque la « description des opérations », ne précise néanmoins pas si cela inclut la description du matériel et des méthodes utilisées.

Le rapporteur n'a pas identifié de précédent portant sur cette question.

Enfin, on observera que, s'il résulte de l'article 166 que l'expert doit personnellement accomplir sa mission (outre la mention nécessaire des noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité), ce texte « n'impose aucune forme sacramentelle aux experts pour attester qu'ils ont, en personne, accompli les opérations dont ils étaient chargés ». La nullité n'est ainsi pas encourue dès lors que « la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, au vu des termes utilisés dans leur rapport, que les experts ont personnellement accompli leur mission » (Crim., 20 février 1990, pourvoi n° 89-86.659, Bull. crim. 1990 N° 85 p 224).

Au cas présent, on observera que lors de la garde à vue de Mme [G], celle-ci a accepté de déverrouiller son téléphone portable et de répondre aux questions des enquêteurs relatives aux informations trouvées sur le téléphone (messages, compte Snapchat, contacts...) (D 146).

Il résulte du rapport d'extraction et d'exploitation de support numérique du 6 mars 2024 concernant le téléphone portable de Mme [G] (D 648/5 à 648/7), que les opérations ont été réalisées par le Brigadier-Chef de police [I] [J], Investigateur en Cyber Criminalité à l'UIVT de l'Office de Lutte contre le Trafic Illicite de Migrants agissant sur instruction et, sous le contrôle de [T] [S], major de police, Investigateur en Cyber Criminalité (ICC). Après le rappel de la mission qui lui a été confiée, l'expert indique :

- « *Procédons au bris du scellé N° G-TELEPHONE, puis au moyen du matériel et des outils mis à notre disposition par notre administration, constatons les éléments suivants* » ;

s'en suivent les informations relatives au téléphone puis

" *LA CARTE SIM :*

Ne possédant pas le code de la carte SIM, aucune extraction n'a été réalisée »

« *Conclusions*

Procédons à la reconstitution du scellé Judiciaire G-TELEPHONE et le remettons à l'Officier de Police Remettons le présent rapport à l'Officier de Police Judiciaire ».

Les informations extraites ont été exploitées dans un procès-verbal du 10 mai 2024 (D 707), le juge d'instruction ayant interrogé Mme [G] sur les éléments ainsi exploités (D735/4; D746/4).

Les motifs pertinents de l'arrêt attaqué sont les suivants :

« Le rapport indique ainsi précisément la description des opérations réalisées et mentionne l'utilisation des outils et matériels mis à la disposition de l'enquêteur par son administration qui n'ont pas à être détaillés plus avant.

En effet, l'article 166 du code de procédure pénale n'impose pas une description détaillée des outils et matériels utilisés par l'expert mais dispose que : "Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions".

Tel est le cas en l'espèce et ce rapport satisfait ainsi aux prescriptions de l'article 166 du code de procédure pénale.

Si Mme [G] a refusé de communiquer les codes de déverrouillage de son téléphone, ce que rappelle le conseil en faisant grief au rapport de ne pas faire mention de la méthode utilisée par l'enquêteur pour déverrouiller ce téléphone, la cour relève que la requérante avait accepté de le déverrouiller au cours de la garde à vue ainsi que le démontre la lecture du procès-verbal figurant à la cote D146 : (...) »

Notre chambre appréciera les mérites du moyen à la lumière de ces observations.

3.3 Sur le troisième moyen (l'habilitation TAJ et FPR)

Il ressort de la procédure que :

- Mme [L], brigadier de police à l'OCRIEST, officier de police judiciaire, a procédé à des vérifications concernant Mme [G] le 30 décembre 2022 sur le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) (D11/55 et D11/56) .

- M. [N], brigadier chef de police à l'OLTIM (nouvel acronyme de l'OCRIEST) a procédé à des consultations la concernant au fichier TAJ et au fichier des personnes recherchées (FPR) où elle était inconnue. (D52/1).

Les deux procès-verbaux ne mentionnent pas le fait que les enquêteurs sont habilités à consultés lesdits fichiers.

Il résulte des fiches d'habilitation (D 800/2 et 3) :

- S'agissant de Mme [L] : l'habilitation émane de M. [I] [J], brigadier de police à l'OCRIEST, administrateur [2], et date du 2 septembre 2020 ;

- S'agissant de M. [N]: l'habilitation émane de M. [O] [P], brigadier de police à l'OCRIEST, administrateur [2], et date du 2 septembre 2019.

Les deux habilitations mentionnent notamment :

« certifie :

****Avoir reçu un mot de passe personnel et confidentiel d'accès aux applications fédérées sous l'architecture [2], et de fait:***

« Prendre toutes les dispositions pour qu'en aucun cas mon code confidentiel ne soit communiqué à quiconque,

Solliciter avant mon départ définitif du service, la suppression de mon habilitation et signer la fiche de suppression de l'habilitation considérée."

****Avoir eu communication des règles d'utilisation du système d'information [2], et des obligations qui s'y attachent et notamment:***

"N'utiliser mon droit d'accès que dans les limites strictement fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et en particulier le règlement et sécurité de [2] ».

Dans sa requête en annulation, Mme [G] faisait valoir que la consultation des données du TAJ et du FPR avait été réalisée par des enquêteurs dont il n'était pas établi qu'ils aient été individuellement désignés et dûment habilités de sorte qu'une vérification qui s'imposait.

Mme [G] a, la veille du dépôt de la requête en nullité, adressé au juge d'instruction une demande d'acte tendant à ce que soient vérifiées les habilitations des agents ayant procédé aux consultations TAJ et FPR (D 808/1-2).

Il y a été fait droit le 30 octobre 2024 (D 808/1), avant l'audience de la chambre de l'instruction. Les deux documents intitulés « Fiche individuelle d'habilitation », précédemment exposés, ont été joints aux cotes D 800/2 et D 800/3.

Dans ses réquisitions, le procureur général indique que « l'arrêté du 19 octobre 2001 a mis en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives, dont la finalité est la fédération des applications réglementaires et de police du ministère de l'intérieur et la gestion sécurisée des habilitations permettant d'accéder à ces systèmes d'information. Ainsi, l'accès à la plupart des fichiers de police, s'effectue par un portail sécurisé dénommé [1] ([1]), dont les règles de fonctionnement permettent de limiter les accès, de maîtriser et de connaître précisément les personnes autorisées à le consulter. Le gestionnaire de [1] procède en outre à des contrôles ponctuels et aléatoires sur les connexions. Sont notamment intégrés dans ce traitement automatisé le FPR et le fichier TAJ. Dès lors qu'un policier est habilité [1], il a accès à toute une série de fichiers dont le FPR et le fichier TAJ. Ainsi, Mme [L] et M. [N] étaient parfaitement habilités à la date de leurs vérifications à y procéder ».

Dans son mémoire en réplique, la demanderesse estime que ces documents ne valent pas habilitation dans la mesure où ils n'émanent pas du chef de service des fonctionnaires de police comme le prévoit l'article R. 40-28 I du code de procédure pénale mais de « l'administrateur [2] » et ne précisent pas « la nature des données auxquelles elle autorise l'accès » conformément à l'article 230-10 du code de procédure pénale.

Les motifs pertinents de l'arrêt attaqué sont les suivants :

« Par demande d'acte adressée le 4 septembre 2024 au juge d'instruction, le conseil de la requérante a sollicité que soient réalisées les vérifications portant sur les habilitations des agents ayant accédé aux fichiers TAJ et FPR dans le cadre de la procédure, cote (D 11/55 et D 52).

Le juge d'instruction a répondu le 30 octobre 2024 indiquant de façon manuscrite sur la demande d'acte présentée: "faisons droit à la demande d'acte", en conséquence les habilitations des fonctionnaires de police ont été cotées de D800/1 à D800/3.

Dans son mémoire en réplique du 20 janvier 2025, le conseil de la requérante considère que les documents produits ne peuvent valoir habilitation dans la mesure où ils n'émanent pas du chef de service des agents concernés et où ils ne précisent pas la nature des données auxquelles ils autorisent l'accès.

En l'espèce, figurent aux cotes D800/1 à D800/3 les fiches individuelles d'habilitation [1] de Mme [K] [L], datée du 2 septembre 2020 et de M. [M] [N], datée du 2 septembre 2019.

Il convient de rappeler ainsi que le souligne Madame l'avocate générale dans ses réquisitions écrites que l'arrêté du 19 octobre 2001 a mis en oeuvre un traitement

automatisé d'informations nominatives, dont la finalité est la fédération des applications réglementaires et de police du ministère de l'intérieur et la gestion sécurisée des habilitations permettant d'accéder à ces systèmes d'information. Ainsi, l'accès à la plupart des fichiers de police, s'effectue par un portail sécurisé dénommé [1] ([1]), dont les règles de fonctionnement permettent de limiter les accès, de maîtriser et de connaître précisément les personnes autorisées à le consulter. Le gestionnaire de [1] procède en outre à des contrôles ponctuels et aléatoires sur les connexions. Sont notamment intégrés dans ce traitement automatisé le FPR et le fichier TAJ. Dès lors qu'un policier est habilité [1], il a accès à la l'architecture [2] qui fédère un certain nombre d'applications, comme le mentionne les fiches d'habilitation versées en procédure, dont le FPR et le fichier TAJ.

Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé dans son arrêt du 3 avril 2024 (pourvoi n° 23-85.513) que :

"18. Selon l'article 230-25 de ce code, peuvent seuls utiliser les logiciels de rapprochement judiciaire les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire qui sont individuellement désignés et spécialement habilités.

19. La réalité de cette habilitation peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée, et, conformément aux dispositions de l'article 15-5 du code de procédure pénale, l'absence de mention en procédure d'une telle habilitation n'emporte pas, par elle même, nullité de cette procédure.

20. En conséquence, il appartient à la juridiction saisie d'un moyen en ce sens d'en vérifier la réalité pour s'assurer de la capacité de l'agent concerné à accéder audit traitement, en ordonnant, le cas échéant, un supplément d'information.

21. La seule mention, en procédure, de l'existence d'une telle habilitation suffit à en établir la preuve.

22. Si les textes susvisés prévoient que l'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, sa production est sans pertinence s'agissant tant du TAJ que du logiciel ATRT.

23. En effet, d'une part, en application de l'article R. 40-28 du code de procédure pénale, les militaires des unités de la gendarmerie nationale exerçant des missions de police judiciaire individuellement désignés et spécialement habilités ont accès, pour les besoins des enquêtes judiciaires, à la totalité des données enregistrées dans ce fichier.

24. D'autre part, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 que les données exploitées par le logiciel mis en oeuvre précité sont nécessairement seulement celles obtenues au cours de la procédure en cours."

En considération de l'ensemble de ces éléments, les cotes D800/1 à D800/3 suffisent à établir la preuve de l'habilitation tant de Mme [K] [L], brigadier de police à l'OCRIEST, à la date du 30 décembre 2022 à laquelle elle a consulté le TAJ relativement à la requérante, que de M. [M] [N], brigadier chef de police à l'OLTIM, à la date du 20 septembre 2023 à laquelle il a consulté les fichiers TAJ et FPR s'agissant de la requérante, pour avoir accès à ces fichiers. ».

Au soutien de son moyen, la demanderesse fait valoir que la chambre de l'instruction ne pouvait se borner à relever que les enquêteurs étaient habilités à utiliser le système [1], sans rechercher quelles applications au sein de ce système les enquêteurs étaient effectivement habilités à utiliser.

Elle soutient notamment qu'il résulte de consultations effectuées auprès de personnels de police, dont elle ne justifie pas, que le chef de service habilite personnellement chacun de ses agents en « cochant », selon une formule dite d'opt-in, les seuls fichiers que l'enquêteur identifié sera habilité à consulter. Et chaque habilitation étant rattachée à l'identifiant de l'enquêteur auquel elle a été délivrée, aucune autre action n'est possible pour l'enquêteur que ce que son chef de service a expressément autorisé en le cochant. Ainsi, elle affirme qu'un enquêteur peut disposer d'un identifiant [1] et être habilité à utiliser le système, sans pour autant être spécialement et individuellement habilité à utiliser le TAJ ou le FPR.

On observera que l'argumentation présentée au soutien du moyen est nouvelle et n'avait pas été présentée à la chambre de l'instruction qui n'avait été saisie que de la question de l'autorité ayant délivrée l'habilitation et de l'absence de précisions des données auxquelles l'accès a été autorisé.

La chambre criminelle pourrait ainsi s'interroger sur la recevabilité du moyen, mélange de fait et nouveau. (voir par exemple Crim., 4 mai 1994, pourvoi n° 93-84.808, Bull. crim. 1994 N° 165).

Les développements qui suivent sont présentés dans l'hypothèse où le moyen serait jugé recevable.

• Sur le traitement des antécédents judiciaires (TAJ)

Outre les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, l'article 230-10 du code de procédure pénale prévoit que peuvent accéder aux informations du TAJ, notamment, les personnels **spécialement habilités** des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels spécialement habilités de l'Etat investis par la loi d'attribution de police judiciaire, **cette habilitation devant préciser la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.**

L'article R. 40-28 I. 1°) du même code précise qu'ont notamment accès aux données du TAJ, les agents, exerçant des missions de police judiciaire, des services de la police nationale **individuellement désignés et spécialement habilités par leurs diverses autorités visées par ce même texte.**

• Sur le fichier des personnes recherchées (FPR)

Mentionné à l'article 230-19 du code de procédure pénale, le FPR est régi par le décret [n 2010-569 du 28 mai 2010](#) par application de l'article R. 40-38 du même code.

Selon l'article 5 1° de ce décret, peuvent accéder au FPR, pour les besoins exclusifs des mission qui leur sont confiées, les agents des services de la police nationale **individuellement désignés et spécialement habilités** par leurs diverses autorités prévues par ce même texte.

Selon l'article 8 du même décret, les consultations du fichier font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification du consultant ainsi que la date, l'heure et l'objet de la consultation. Les informations relatives aux consultations sont conservées dans le traitement pendant une durée de cinq ans.

•S'agissant de l'habilitation requise pour la consultation des divers fichiers de police :

La loi n 2023-22 du 24 janvier 2023, a créé l'article 15-5 du code de procédure pénale qui dispose :

*« Seuls les personnels **spécialement et individuellement habilités** à cet effet peuvent procéder à la consultation de traitements au cours d'une enquête ou d'une instruction. La réalité de cette habilitation spéciale et individuelle peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée. L'absence de la mention de cette habilitation sur les différentes pièces de procédure résultant de la consultation de ces traitements n'empêche pas, par elle-même, nullité de la procédure. »*

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces nouvelles dispositions ne méconnaissent ni le droit au respect de la vie privée, ni aucune autre exigence constitutionnelle, dès lors qu'elles « **n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser les agents de l'obligation de disposer d'une habilitation pour consulter des traitements de données, ou de faire obstacle à l'annulation d'un acte de procédure résultant d'une telle consultation par un agent dépourvu d'habilitation** » ([Cons. const., 19 janvier 2023, décision n 2022-846 DC, § 101](#)).

•S'agissant du fonctionnement du système de [1] ([1])

On relèvera que le système de [1] ([1]) a été créé par arrêté du 19 avril 2001.

Ce système a été modernisé par la mise en place d'une nouvelle génération de portail [2] « plus moderne et offrant des moyens renforcés de sécurisation des accès aux fichiers » avec un « recours à la carte à puce agent, qui garantit un processus d'authentification optimal au niveau du portail d'accès [2]. » (Réponse du Ministère de l'intérieur à la question de Mme Isabelle Attard, publiée au Journal Officiel du 26 mars 2013 (p. 3368).

La demanderesse fait état de [l'étude d'impact relative au projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur](#), 6 septembre 2022, (p. 99), préalable à la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 ayant créé l'article 15-5 du code de procédure pénale précité, qui rappelle :

« L'ensemble des fichiers administrés par le ministère de l'intérieur sont accessibles via un portail sécurisé ([2]) auquel l'agent a accès par authentification de sa carte agent et d'un mot de passe personnel. Un gestionnaire d'habilitation octroie les accès après vérification du droit d'en connaître de l'agent (mission, qualité) et de l'autorisation de l'autorité hiérarchique. Chaque accès fait l'objet d'une traçabilité conformément aux prescriptions de la loi informatique et libertés. »

Il expose que « l'objectif poursuivi par la loi est d'alléger le formalisme procédural en établissant une présomption d'habilitation à la consultation des fichiers. Cela permettra d'éviter aux FSI et aux agents des douanes de produire des fiches d'habilitation

pour chaque acte. » et précise sur l'option retenue :« Une disposition normative prescrivant que seuls les agents individuellement désignés et habilités peuvent consulter les fichiers, ajoutée aux garanties techniques figurant dans l'application [2] vérifiant ces habilitations, est de nature à créer une présomption légale d'habilitation dispensant les enquêteurs d'une nouvelle mention en procédure. »

*

La jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'accès à un fichier de traitement de données personnelles peut être résumée comme suit :

- Le **défaut de l'habilitation** exigée par le texte encadrant l'accès au fichier en cause **porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne** dont les données personnelles ont été consultées.

Ainsi, **l'agent ayant consulté le fichier doit être identifié** afin de déterminer si cette consultation a été le fait, soit de l'enquêteur lui-même habilité, soit dans l'hypothèse inverse, d'une personne habilitée à consulter le fichier et requise par l'enquêteur, pour les besoins d'une procédure pénale, en vertu d'une réquisition prise à cette fin en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale (Crim., 25 octobre 2022, pourvoi n° 22-81.466, publié au Bulletin, sur le fichier TAJ).

- **La mention d'une habilitation en procédure est suffisante** (Crim., 28 mai 2024, pourvoi n° 23-86.522 ; Crim., 28 mai 2024, n° 23-85.952 (sur le TAJ et le FPR); Crim., 28 mai 2024, n° 23-86.522), **mais elle ne peut être présumée et il appartient à la juridiction d'ordonner un supplément d'information pour vérifier la réalité de cette habilitation spéciale et individuelle** (Crim., 25 octobre 2022, pourvoi n° 22-81.466, précité ; Crim., 23 mai 2023, n° 22-84.369, publié au Bulletin (sur le fichier LAPI); voir aussi Crim., 12 décembre 2023, pourvoi n° 23-82.185 s'agissant du TAJ et du FPR ; Crim., 7 novembre 2023, pourvoi n° 22-86.512, pour un logiciel de rapprochement judiciaire; Crim., 15 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.874, s'agissant du TAJ, FPR et FAED).

La preuve de l'habilitation peut provenir d'une consultation du ministère public près la Cour de cassation auprès de la direction générale des douanes dont il résulte que les directeurs de CODT étaient nécessairement habilités à consulter le LAPI (Crim., 19 mars 2024, n° 23-85.539)

A l'inverse, dans un arrêt Crim., 3 avril 2024, pourvoi n° 23-85.649, notre chambre a jugé que **l'attestation du commissaire divisionnaire, donnée par courriel adressé au magistrat instructeur, non valablement signée**, selon laquelle l'agent était habilité mais que son formulaire d'habilitation n'était pas disponible en archive ne permettait pas d'identifier les fichiers consultés et qu'il appartenait alors à la chambre de l'instruction, au besoin par un supplément d'information, de rechercher à quels fichiers l'agent avait accédé et si ce dernier disposait de l'habilitation requise lui permettant d'accéder aux informations dont il a fait état dans son procès-verbal.

De même, une **attestation de formation en vue d'une habilitation est insuffisante à cet égard** (Crim., 13 novembre 2024, pourvoi n° 24-80.377).

La chambre de l'instruction, dans l'arrêt attaqué, cité l'arrêt Crim. 3 avril 2024, pourvoi n° 23-85.513, publié au Bulletin (concernant le TAJ et le logiciel de rapprochement judiciaire ATRT) dans lequel notre chambre a précité que :

« si les articles 230-10 et 230-25 du code de procédure pénale prévoient que l'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, sa production est sans pertinence tant s'agissant du TAJ que s'agissant du logiciel ATRT. En effet, d'une part, en application de l'article R. 40-28 du code de procédure pénale, les militaires des unités de la gendarmerie nationale exerçant des missions de police judiciaire individuellement désignés et spécialement habilités ont accès, pour les besoins des enquêtes judiciaires, à la totalité des données enregistrées dans ce fichier. D'autre part, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011¹ que les données exploitées par le logiciel mis en oeuvre sont nécessairement seulement celles obtenues au cours de la procédure en cours. » Notre chambre appréciera les mérites du moyen à la lumière de ces observations.

¹ Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 §71